Informations de base

2025/0407(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Habiliter l'Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays **Subject** 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier **Zone géographique** Autriche Suisse	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	Président au nom de la commission VOZEMBERG-VRIONIDI Elissavet (EPP)	04/02/2026
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHIEDER Andreas (S&D) HAIDER Roman (PfE) ZŁOTOWSKI Kosma (ECR) CASSART Benoit (Renew) SCHILLING Lena (Greens /EFA) KOUNTOURA Elena (The Left)	

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	BOCHEŃSKI Tobiasz (ECR)	11/12/2025

Conseil de l'Union européenne

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Mobilité et transports	TZITZIKOSTAS Apostolos
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0773	Résumé
27/01/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/06/2026	Vote en commission,1ère lecture		
15/06/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0174/2026	
07/07/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0241/2026	Résumé
07/07/2026	Résultat du vote au parlement		
13/07/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/07/2026	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/07/2026	Signature de l'acte final		
17/07/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0407(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/10/04822

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE785.404	13/04/2026	
Amendements déposés en commission		PE787.943	06/05/2026	

Avis spécifique	JURI	PE788.004	12/06/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0174/2026	15/06/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0241/2026	07/07/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00037/2026/LEX	10/07/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0773	18/12/2025	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)08-26	26/08/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0125/2026	21/01/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2026/1769
JO OJ L 17.07.2026 Résumé

Habiliter l’Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d’autoriser les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays

2025/0407(COD) - 18/12/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : habiliter l’Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d’autoriser les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les régions frontalières d'Autriche et de Suisse sont étroitement intégrées. De nombreux Autrichiens se rendent au travail en Suisse et vice versa, et le trafic routier transfrontière de voyageurs est dynamique. Il existe un certain nombre de services de transport offerts par autobus et autocars qui traversent la frontière et relient ainsi les régions frontalières des deux pays.

Les transports bilatéraux routiers de voyageurs et de marchandises entre la Suisse et l'Union européenne sont régis par l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (l'«accord sur le transport terrestre»).

À l'heure actuelle, l'accord sur le transport terrestre n'autorise pas le cabotage dans le transport routier de voyageurs par autocars ou par autobus. Toutefois, l'article 20, paragraphe 2, de l'accord sur le transport terrestre permet spécifiquement la poursuite de l'exercice des droits existants de cabotage à condition qu'aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs de l'UE et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence. Il convient dès lors d'autoriser les transports de cabotage au cours de la fourniture de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières respectives de Suisse et d'Autriche.

CONTENU : la présente proposition a pour objet d'habiliter l'Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue **d'autoriser les transports de cabotage** lors de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières respectives des deux pays.

Afin de garantir que les transports de cabotage concernés ne modifient pas de manière excessive le fonctionnement du marché intérieur des services de transport par autocars et autobus, établis par le règlement (CE) nº 1073/2009, leur autorisation devrait être subordonnée aux conditions qu'aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence.

Pour la même raison, les transports de cabotage devraient être autorisés uniquement dans les régions frontalières d'Autriche au cours de la prestation de services de transport de voyageurs par autocars et autobus entre l'Autriche et la Suisse, à savoir les districts administratifs de Bludenz, de Bregenz, de Dornbirn et de Feldkirch dans la région du Vorarlberg et le district de Landeck dans la région du Tyrol.

Habiliter l'Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays

2025/0407(COD) - 07/07/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 654 voix pour, 4 contre et 1 abstention, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil habilitant l'Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

Cette décision a été proposée en réponse à la demande de l'Autriche d'être habilitée, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse de 1958 en vue d' autoriser les transports de cabotage au cours de la fourniture de services de transport de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays.

En vertu de la décision, l'Autriche est habilitée à modifier l'accord bilatéral de transport routier entre l'Autriche et la Suisse du 22 octobre 1958 en vue d'autoriser les transports de cabotage dans les régions frontalières de l'Autriche et de la Suisse lors de la prestation de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus entre les deux pays.

Dans la proposition de la Commission, l'autorisation est subordonnée aux conditions qu'aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence.

La portée géographique des transports de cabotage est également clairement limitée, puisque ceux-ci ne seraient autorisés que dans les régions frontalières de l'Autriche spécifiées dans le texte de la décision proposée - les districts administratifs de Bludenz, de Bregenz, de Dornbirn et de Feldkirch dans le Vorarlberg et le district de Landeck dans le Tyrol - dans le cadre de la fourniture de services d'autocar et d'autobus entre l'Autriche et la Suisse.

Habiliter l'Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage lors de

la prestation de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays

2025/0407(COD) - 17/07/2026 - Acte final

La décision (UE) 2026/1769 habilite l'Autriche à modifier son accord bilatéral de transport routier de 1958 avec la Suisse afin d'autoriser certaines opérations de cabotage lors de services internationaux de transport de voyageurs par autocars et autobus entre les régions frontalières des deux pays.

Autorisation des Transports de Cabotage

L'Autriche peut modifier l'accord Autriche-Suisse afin d'autoriser des transports de cabotage, c'est-à-dire le transport de voyageurs entre deux points situés sur le territoire d'une partie contractante par des transporteurs établis sur le territoire de l'autre partie.

Cette autorisation ne s'applique qu'aux transports de cabotage effectués dans le cadre de services internationaux de transport de voyageurs par autocars et autobus entre l'Autriche et la Suisse. Elle est subordonnée à l'absence de discrimination entre les transporteurs établis dans l'Union européenne et à l'absence de distorsion de concurrence.

La décision tient compte de la compétence externe exclusive de l'Union dans ce domaine. En effet, des engagements permettant à des transporteurs suisses ne disposant pas d'une licence communautaire d'effectuer des transports de cabotage dans l'Union sont susceptibles d'affecter l'accord UE-Suisse et les règles régissant le marché intérieur des services de transport par autocars et autobus.

Champ Géographique

Aux fins de cette autorisation, les régions frontalières autrichiennes sont les districts administratifs de Bludenz, Bregenz, Dornbirn et Feldkirch, dans le Vorarlberg, ainsi que le district de Landeck, dans le Tyrol.

Obligations d'Information et Procédure

L'Autriche doit informer la Commission européenne de la modification de l'accord Autriche-Suisse et lui transmettre le texte de l'accord modifié. La Commission doit ensuite en informer le Parlement européen et le Conseil.

La décision a été adoptée selon la procédure législative ordinaire, à la suite de la position du Parlement européen du 7 juillet 2026 et de la décision du Conseil du 13 juillet 2026. Elle a été adoptée le 14 juillet 2026 et publiée au Journal officiel le 17 juillet 2026. Elle est adressée à la République d' Autriche.

Ce résumé a été généré par une IA et révisé par un humain.